



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

internés

Question écrite n° 10271

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale des cheminots anciens combattants (FNCAC). Concernant les anciens de Tambow, elle rappelle que le taux de mortalité dans ce camp est estimé à 50 % et que de nombreux décès sont intervenus dans les premiers mois et les premières années qui suivirent la libération des prisonniers. Elle demande donc que les survivants, dont le nombre est aujourd'hui inférieur à 3 000, bénéficient d'un statut spécifique, qui serait assimilable à celui des anciens du Viet-Minh. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les Alsaciens-Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande, faits prisonniers par l'armée soviétique et internés aux camps de Tambow et de ses annexes souhaitent se voir étendre le champ d'application du statut de prisonnier dans les camps du Viet-Minh. Ce vœu repose sur le postulat que le sort subi par ces prisonniers était identique dans tous les camps ou lieux de détention. Si il est vrai que le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 et les textes qui l'ont complété ont défini une pathologie de base commune à l'ensemble des « camps durs », on ne saurait en déduire que le régime carcéral était uniforme. Ainsi pour les prisonniers du Viet-Minh, le taux de mortalité a atteint un niveau supérieur à celui des camps de concentration nazis et les rares survivants sont revenus dans un état très diminué, ce qui a justifié d'aller au-delà du décret susvisé et de leur accorder des droits à pension identique à ceux des déportés. En revanche, s'agissant des camps durs d'Europe, les associations concernées n'avaient, semble-t-il, jamais envisagé jusqu'à présent une comparaison avec un camp d'extermination ni, par suite, l'attribution des droits à pension d'invalidité y afférents, à l'exception de celles représentant les anciens de Rawa-Ruska. En ce qui concerne plus particulièrement les anciens prisonniers de Tambow, la représentation de leurs souffrances est et demeure mise en oeuvre dans le cadre d'un régime particulier d'imputabilité en matière de pensions dans le cadre du décret du 18 janvier 1973 modifié. L'imputabilité à la captivité des infirmités visées par ce texte est admise sur le fondement d'un constat effectué dans un délai qui varie de quatre à dix ans suivant la nature de la maladie après leur retour au foyer, voire sans aucune condition de délai pour plusieurs affections limitativement énumérées et définies après des études médicales approfondies (colite vraie, ulcère gastrique ou duodénal, rhumatismes vertébraux), alors que le délai de constatation ouvrant droit à la présomption de droit commun est expiré depuis le 30 juin 1946. Ces dispositions particulièrement bienveillantes paraissent bien adaptées à la situation des anciens prisonniers des camps de Tambow et annexes.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10271

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 769

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1624